

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LA BALME DE THUY

L'an deux Mil quatre , le DIX NEUF AVRIL , le Conseil Municipal de la Commune de LA BALME DE THUY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Christian DEROUSSIN, Maire

Date de la convocation : 13.04.2004

Nombre de conseillers en exercice : 11

PRESENTS : DUPERRIL Bernard, JOSSERAND Alain, AVET-FORAZ André TOCHON Albert, CONTAT Guy, DELEAN Michel, Mmes COHENDET Brigitte, MASSON Chantal,

Absente Excusée:HUDRY Patricia

Avait donné procuration : MARTEL JON Sandrine

A été élue secrétaire : MASSON Chantal

OBJET : ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME - DEFINITION DES MODALITES DE CONCERTATON

Monsieur le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de se doter d'un Plan Local d'Urbanisme. Il apparaît nécessaire d'envisager une définition du projet communal dans un souci d'aménagement et de développement durable.

Considérant que l'établissement d'un plan local d'urbanisme (P.L.U.) aurait un intérêt évident pour une bonne gestion du développement communal

-qu'il y a lieu d'élaborer le P.L.U. sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux article R.123-15 et suivants,

- qu'il y a lieu d'informer les services de l'Etat de l'élaboration du P.L.U. conformément à l'article L 123-7 du Code de l'Urbanisme,

- qu'il y a lieu de préciser les modalités de concertation conformément aux articles L 123-6 et L.300-2 du Code de l'urbanisme,

- qu'il y a lieu de débattre sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable mentionné à l'article L 123-1 du Code de l'Urbanisme, conformément à l'article L 123-9 du Code de l'Urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal décide :

1° de prescrire l'établissement d'un P.L.U. sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles R 123-15 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

2° de demander l'association des services de l'Etat à l'élaboration du P.L.U., conformément à l'article L 123-7 du Code de l'Urbanisme ;

3° que les personnes et organismes suivants qui en auront fait la demande, conformément aux article R 123-16 et L. 123-8 du Code de l'Urbanisme, seront consultés au cours de la procédure d'élaboration du P.L.U. :

- les Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général ;

- le représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains ainsi que ceux des organismes mentionnés à l'article L 121-4 à savoir :

- les Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;

- les maires des communes limitrophes

4° de définir comme suit les modalités de concertation avec la population au titre des articles L.123-6 et L.300-2 du Code de l'Urbanisme : - réunions publiques, information locale, tenue d'un registre « Livre blanc » à la disposition du public au secrétariat de la Mairie de La Balme de Thuy, aux heures et jours d'ouverture de cette dernière

5° de demander, conformément à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme, que les services de l'Etat soient mis gratuitement à la disposition de la commune pour assurer la conduite de la procédure d'élaboration du P.L.U.

6° de charger le Cabinet d'Urbanisme Bernard LEMAIRE de la réalisation de l'élaboration du P.L.U. ; (suite aux résultats de la consultation du 19 avril 2004), pour un montant global de la mission de : 30 800 € HT

7° de donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à l'élaboration du P.L.U.

8° de solliciter de l'Etat, conformément au décret n° 83.1122 du 22 décembre 1983, pour qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels (et d'études) nécessaires à l'élaboration du P.L.U. (article L.1614-1 et L. 1614-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

9° dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du P.L.U. sont inscrits au budget de l'exercice considéré

Conformément aux article L.123-6 et R. 123-15 et suivants du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie et notifiée à toutes les personnes et organismes mentionnés à l'article 3 de la présente délibération.

De plus, conformément à l'article R 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour mois et an que dessus.

Pour copie conforme,
Le Maire,

